

## **GE\_GERICHTE A/691/2025 vom 4. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_691\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_691_2025)

FR: GE\_GERICHTE A/691/2025 du 4 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE A/691/2025 del 4 marzo 2025

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 04.03.2025  
A/691/2025

A/691/2025 ATAS/126/2025 du 04.03.2025 ( LCA ) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/691/2025 ATAS/126/2025 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 4 mars 2025 Chambre 10 En la cause A\_\_\_\_\_  
Représenté par Maître André MALEK-ASGHAR, avocat demandeur contre SWICA  
ORGANISATION DE SANTÉ défenderesse Vu la demande en paiement assortie d'une  
requête de mesures provisionnelles déposée le 28 février 2025 par A\_\_\_\_\_ (ci-après : le  
demandeur) à l'encontre de SWICA ORGANISATION DE SANTÉ (ci-après : la  
défenderesse) ; Vu le courrier du 3 mars 2025 par lequel le demandeur a déclaré retirer sa  
demande ; Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 89 de la  
loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]), décision que le  
juge peut prendre seul en application de l'art. 133 al. 4 let. a de la loi sur l'organisation  
judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES  
ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait de la demande en paiement. 2.  
Raye la cause du rôle. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre  
le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral  
(Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit  
public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin  
2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et  
moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être  
adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art.  
42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme  
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Melina CHODYNIECKI La  
présidente Joanna JODRY Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi  
qu'à l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.